

Direction de la Culture – Grange à Musique

Le Maire de Creil,

■ **Visas**

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-22,
- Vu la délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026, certifiée exécutoire le 28 mars 2026, portant délégation à Monsieur le Maire de la totalité des pouvoirs énumérés à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales, à charge pour lui de rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal,

■ **Considérant**

Que la Ville de Creil souhaite faire appel, dans le cadre des activités de la Grange à Musique, à l'association « A QUI LE TOUR ? », sise Place de la Mairie à ECOUEN (95440), représentée par son Directeur, Monsieur Jérémie FELIPE, afin de réaliser deux ateliers création et pratique autour du tambour, avec 25 élèves du CM2 de l'école Danièle Mitterrand de Creil, animé par l'artiste BIGUY, du lundi 15 au jeudi 18 juin 2026, et suivi d'un concert par le groupe AFROROK, dans la cour de l'école, à 15h00.

■ **Décide**

Article 1 : De signer une convention de prestations de services avec l'association « A QUI LE TOUR ? » pour la réalisation de la prestation artistique susmentionnée.

Article 2 : De verser à ladite association le montant de la prestation fixé à 1 430,00 € TTC. Le paiement interviendra sur présentation d'une facture déposée sur Chorus Pro et payable par mandat administratif conformément à la législation en vigueur.

Article 3 : D'imputer la dépense correspondante aux comptes prévus à cet effet sur le budget. La ville de Creil s'engage à prendre en charge les coûts éventuels liés à l'accueil de ces artistes, c'est à dire l'hébergement, le transport et la restauration, si nécessaire.

Article 4 : Il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du conseil municipal.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis – 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens – dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil le 22 avril 2026

Omar YAGOOB



Maire de Creil

Président de l'ACSO

Date de notification : 04/05/2026

Date de transmission au représentant de l'État (pour les actes mentionnés à l'article 2131-2 du CGCT) : 04/05/2026

Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 04/05/2026

■ **Convention entre l'association A QUI LE TOUR ?**
Creil
■ **Action culturelle : ateliers avec 25 élèves d'une classe de CM2,**
à l'école Danièle MITTERRAND de Creil

LA VILLE DE CREIL, représentée par monsieur Omar YAQOUB, Maire agissant en cette qualité aux fins des présentes et dûment habilité par délibération n°5 du conseil municipal en date du 28 mars 2026 et certifiée exécutoire le 28 mars 2026 d'une part,

Et

L'association A QUI LE TOUR ? sise Place de la Mairie à ECOUEN (95440), (Siret N° 49315341500028) représentée par Monsieur Jérémie FELIPE, directeur, d'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1^{er} : OBJET

Cette convention a pour objet de définir les modalités d'exécution d'une action culturelle dans le cadre des activités de la Grange à Musique. Elle aura pour but la réalisation de deux ateliers création / pratique autour du tambour, accompagnée de la classe de CM2 (25 élèves) de l'école Danièle Mitterrand à Creil, du lundi 15 au jeudi 18 juin 2026, animée par l'artiste BIGUY, suivi d'un concert par le groupe AFROROK.

Article 2 : CONDITIONS DE LA PRESTATION

L'association devra réaliser deux ateliers création / pratique autour du tambour avec :

- un atelier de création à partir de matériel de récupération les lundi 15 et mardi 16 juin 2026
- un atelier de pratique avec les tambours le jeudi 18 juin dans la matinée
- et d'un concert du groupe AFROROK dans la cour de l'école à 15H

Article 3 : PAIEMENT

Le montant de la prestation s'élève à 1430€ TTC, (mille quatre cent trente euros). Le paiement sera effectué par mandat administratif conformément à la législation en vigueur. La facture sera transmise via Chorus <https://communaute.chorus.pro.gouv.fr> sur lequel devra être précisé le numéro SIRET+ le Code GM et devra comprendre les mentions suivantes :

- Coordonnées de l'intervenant
- Numéro de SIRET ou RC
- Nature de la prestation
- Date et lieu de la prestation
- Montant global de la prestation
- Un relevé d'identité bancaire ou postal.

Article 4 : LITIGE

En cas de litige dans l'application du présent contrat, les deux parties, avant de s'en remettre à la compétence du tribunal administratif d'Amiens, s'engagent à épuiser toutes les ressources de la conciliation.

Le tribunal administratif d'Amiens, sis 14 rue Lemerchier – 80011 Amiens cedex 01 - est seul compétent pour statuer sur tout litige ou conflit relatif à l'exécution de la présente convention. La présente convention peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr »

Fait à Creil, le 22 avril 2026,

Jérémy FELIPE

Directeur



lu et approuvé

A QUI LE TOUR ?
Place de la Mairie
95140 Ecouen
Siret 493 163 418 00028